

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

**mutualistion-bourso.fr**

**Demande n° FR-2022-03079**



[www.afnic.fr](http://www.afnic.fr) | [contact@afnic.fr](mailto:contact@afnic.fr)  
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BOURSORAMA

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur F.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : mutualistion-bourso.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 7 novembre 2022 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 7 novembre 2023

Bureau d'enregistrement : SAS Ligne Web Services - LWS

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 14 novembre 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 15 décembre 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 12 janvier 2023.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <mutualistion-bourso.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« La société BOURSORAMA (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <mutualistion-bourso.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

**I. Intérêt à agir**

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <mutualistion-bourso.fr> enregistré le 07 novembre 2022 (Annexe 2).

Créé en 1998, le Requérant est un acteur pionnier et leader sur ses trois activités principales : la banque en ligne, le courtage en ligne et l'information financière sur Internet. En France, BOURSORAMA est la référence en matière de banque en ligne, avec plus de 3 000 000 de clients Son site internet officiel <boursorama.com> est le premier site d'information économique et la première plateforme de banque en ligne. Ce site comptait en moyenne 50 millions de visites mensuelles en 2020 (Annexe 3).

Le Requérant est propriétaire des marques enregistrées suivantes, constituées du terme « BOURSO » notamment la marque française « BOURSO » n° 3009973 enregistrée le 22/02/2000 en classes 9 ; 35 ; 36 ; 38 ; 41 ; 42 et dûment renouvelée (Annexe 4).

Le Requérant est également titulaire de nombreux noms de domaine comprenant le terme « BOURSO » notamment le nom de domaine <bourso.com> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 11-01-2000 (Annexe 5).

Le nom de domaine litigieux <mutualistion-bourso.fr> est actuellement inactif (Annexe 6). Par ailleurs, des serveurs de messagerie sont configurés (Annexe 7).

En conséquence, le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <mutualistion-bourso.fr>.

**II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

**A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux <mutualistion-bourso.fr> est similaire à la marque du Requérant au point de prêter à confusion. La marque est reprise dans son intégralité. En outre, l'ajout du terme générique « MUTUALISATION » fait référence à l'activité du Requérant.

L'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requérant. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requérant.

Par conséquent, le Requéran soutient que le nom de domaine litigieux est similaire à la marque antérieure « BOURSO » sur laquelle le Requéran a des droits au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requéran.

#### B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

##### Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Selon les informations whois, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <mutualistion-bourso.fr> le 07 novembre 2022, soit de nombreuses années après l'enregistrement des marques « BOURSO ».

Le Requéran indique qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société BOURSORAMA, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

Le nom de domaine litigieux pointe vers une page d'attente du bureau d'enregistrement. Par conséquent, à la connaissance du Requéran, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine.

Dès lors, le Requéran soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

##### Mauvaise foi du Titulaire

Le Requéran est titulaire de la marque « BOURSO » et du nom de domaine <bourso.com> depuis plus de vingt ans, et est connu en France sous cette dénomination. Une recherche sur les moteurs de recherche sur le terme « BOURSO » renvoie des résultats en rapport au Requéran (Annexe 8).

Par conséquent, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque « BOURSO » du Requéran au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Par ailleurs, le nom de domaine litigieux est inactif. Cependant, l'analyse de la zone DNS, le nom de domaine est configuré au niveau du MX (service lié à la messagerie), ce qui sous-entend qu'il y existe une possibilité que le nom de domaine puisse être utilisé dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage via l'envoi des emails.

Par conséquent, le Requéran soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <ma-carte-boursorama.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requéran sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <ma-carte-boursorama.fr> à son profit.

##### Annexes :

Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requéran

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Information concernant le Requéran

Annexe 4 : Copie de la marque du Requéran

Annexe 5 : Copie du nom de domaine du Requéran

Annexe 6 : Copie du site web litigieux

Annexe 7 : Copie Zone DNS

Annexe 8 : Résultats Google d'une recherche du terme « BOURSO »

Annexe 9 : Procuration SYRELI ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis (*annexe 1*) et de la notice complète de marque (*annexe 4*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <mutualistion-bourso.fr> est similaire :

- A la dénomination sociale du Requérant, la société BOURSORAMA immatriculée le 9 septembre 2003 sous le numéro 351 058 151 au R.C.S. de Nanterre ;
- A la marque verbale française « BOURSO » numéro 3009973 enregistrée le 22 février 2000 par le Requérant et régulièrement renouvelée pour les classes 9, 35, 36, 38, 41 et 42.

Le nom de domaine <bourso.com> invoqué par le Requérant ne peut être pris en compte par le Collège pour apprécier son intérêt à agir puisque, selon l'*annexe 5* fournie, ledit nom de domaine est expiré depuis le 11 janvier 2022, soit antérieurement à la date de dépôt de la demande Syreli.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

#### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <mutualistion-bourso.fr> est similaire à la marque française antérieure « BOURSO » numéro 3009973 enregistrée le 22 février 2000 par le Requérant et régulièrement renouvelée car il est composé de la marque « BOURSO », reprise dans son intégralité, précédée du terme partiel « mutualistion » pouvant désigner le terme « mutualisation ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux

droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- **Sur la preuve de l'absence d'intérêt légitime du Titulaire**

Le Collège constate que le Requérant déclare :

- Ne pas avoir donné d'autorisation au Titulaire pour utiliser sa marque, ni pour exploiter le nom de domaine <mutualistion-bourso.fr> ;
- Ne pas être en lien avec lui.

- **Sur la preuve de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société BOURSORAMA, est un acteur pionnier dans les domaines de la banque en ligne, le courtage en ligne et l'information financière sur Internet ; il comptabilise plus de 4 millions de clients (*annexe 3*) ;
- Le Requérant est titulaire de la marque « BOURSO » (*annexe 4*) ;
- Le nom de domaine <mutualistion-bourso.fr>, enregistré le 7 novembre 2022, est la reprise intégrale des marques « BOURSO » précédée du terme partiel « mutualistion » pouvant désigner le terme « mutualisation » ;
- La capture d'écran de la première page des résultats obtenus le 26 novembre 2021 après une recherche effectuée avec le moteur de recherche Google sur le terme « bourso » démontre d'une part, une proposition de résultat pour le terme « BOURSORAMA » et d'autre part, qu'ils sont tous en lien avec le Requérant (*annexe 8*) ;
- Des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <mutualistion-bourso.fr> (*annexe 7*) ;
- Le 14 novembre 2022, le nom de domaine <mutualistion-bourso.fr> renvoie vers une page web indiquant « Ce site est inaccessible » (*annexe 6*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <mutualistion-bourso.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <mutualistion-bourso.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <mutualistion-bourso.fr> au profit du Requérant, la société BOURSORAMA.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 12 janvier 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

